

ARRÊT (Deuxième Chambre)

6 février 2024

dans l'affaire C 2022/24

Entre :

Amdax Holding B.V.

Et :

Amdocs Development Ltd.

Langue de la procédure : le néerlandais

ARREST (Tweede Kamer)

6 februari 2024

in zaak C 2022/24

Tussen:

Amdax Holding B.V.

En:

Amdocs Development Ltd.

Procestaal : Nederlands

GREFFE
1, rue du Fort Thüngen
L-1499 Luxembourg
Tél.: +352 28 11 33 30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE
1, rue du Fort Thüngen
L-1499 Luxemburg
Tel. : +352 28 11 33 30
info@courbeneluxhof.int



Arrêt du 6 février 2024

dans l'affaire C 2022/24

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

Amdax Holding B.V., établie à Amsterdam, Pays-Bas,

partie requérante,

ci-après : la requérante,

représentée par Maître J.C.H. van Manen et Maître E. Meyer van Gelderen,
avocats, établis à Amsterdam, Pays-Bas,

et :

Amdocs Development Ltd., établie à Limassol, Chypre,

partie défenderesse,

ci-après : la défenderesse,

représentée par Maître T. Cohen Jehoram et Maître J. Dikker, avocats, établis à
Amsterdam, Pays-Bas.

La procédure devant la Cour de Justice Benelux

Par requête parvenue le 22 décembre 2022 à la Cour de Justice Benelux, la requérante a introduit un recours contre la décision de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle rendue entre les parties le 27 octobre 2022 dans la procédure d'opposition portant le numéro 2017331.

Par mémoire en défense, la défenderesse a contesté le recours de la requérante.

Ensuite, la requérante a déposé un mémoire en réplique.

La langue de la procédure est le néerlandais.

Par courrier du 4 août 2023, la requérante a informé la Cour que les parties étaient parvenues à un règlement amiable et qu'en exécution de ce dernier, la requérante retirait son recours.

Par courrier du 15 août 2023, la défenderesse a confirmé qu'elle acceptait le retrait du recours.

Par un e-mail daté du 14 septembre 2023, la requérante a informé la Cour que chaque partie supportera ses propres dépens.

Appréciation

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu, conformément à l'article 1.85 du Règlement de procédure, d'ordonner la radiation de l'affaire du registre et de constater l'accord des parties selon lequel chaque partie supportera ses propres dépens.

Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- ordonne la radiation de l'affaire du registre,
- constate que chaque partie supportera ses propres dépens.

Le présent arrêt a été rendu par Th. Schiltz, président, J.I. de Vreese-Rood, juge, et H. Storme, juge suppléant.

Il a été prononcé à Luxembourg à l'audience publique du 6 février 2024 par Th. Schiltz, préqualifié, en présence d'A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux.